



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Roesti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral
3003 Berne

Envoi par courriel : svg@astr.admin.ch

Réf. : 25_COU_7629

Lausanne, le 3 décembre 2025

Mise en œuvre de la motion 21.4516 Schilliger « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités »

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de mise en œuvre de la motion 21.4516 Schilliger « Consolider la hiérarchie du réseau routier à l'intérieur comme à l'extérieur des localités ».

En préambule, le Conseil d'Etat souhaite défendre la souveraineté des Cantons, respectivement des Communes dans la gestion du réseau routier cantonal et communal. Dans le Canton de Vaud, les mesures d'abaissement de la vitesse du trafic routier sont jugées pertinentes et appropriées dans la mesure où elles respectent le cadre légal fédéral, notamment la proportionnalité de la mesure. Il paraît essentiel au Conseil d'Etat vaudois que les autorités les plus directement concernées par la mesure puissent continuer à disposer de la marge de manœuvre suffisante afin de trouver les solutions adaptées au contexte local et cantonal.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat s'oppose au projet du Conseil fédéral.

Pour de nombreuses communes, urbaines comme rurales, l'abaissement de vitesse constitue une mesure importante de lutte contre le bruit routier et un instrument de sécurité routière, reconnu par la technique ainsi que la jurisprudence. Il contribue également à la protection des usagers vulnérables (cyclistes et piétons), à l'amélioration de la santé et de la qualité de vie urbaine ainsi qu'à la réduction de l'impact environnemental, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de particules fines. Ainsi, s'agissant d'une mesure simple, efficace et peu coûteuse, l'abaissement de vitesse doit pouvoir continuer à être promu et priorisé, en réponse aux demandes et volontés de nombreuses communes et au besoin de leur population.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il revient à l'autorité locale compétente d'analyser quelle serait la mesure la plus adaptée à instaurer et il lui appartient d'accomplir les objectifs fixés en déployant, dans un premier temps, les moyens les moins coûteux possibles et de n'envisager que dans un deuxième temps des mesures supplémentaires, pouvant aller jusqu'à la pose d'un revêtement phonoabsorbant.

A ce titre, le projet du Conseil fédéral aurait des conséquences sur les finances des collectivités publiques, estimées à 5 millions de francs par année pour les Communes vaudoises et le Canton de Vaud. En prévoyant l'obligation de poser un revêtement phonoabsorbant en premier recours dès que les valeurs limite sont dépassées, il restreint l'autorité cantonale ou communale dans le choix de mesures envisageables. La mise en œuvre de revêtements phonoabsorbants implique des travaux lourds. De plus, elle ne s'avère pas, dans certaines situations telles que sur des routes en pente, des routes de montagne ou des carrefours, une solution efficace et adaptée techniquement.

Les propriétaires d'infrastructures routières, Cantons et Communes, doivent pouvoir décider quand et comment ils assurent l'entretien des chaussées, en fonction des besoins, priorités et de la planification générale liée à l'entretien routier.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les possibilités d'abaissement de la vitesse à 30km/h sur les routes principales en localité ne doivent pas être restreintes et que sa mise en œuvre doit pouvoir continuer à se faire selon les pratiques éprouvées, basées sur le principe de proportionnalité et des expertises menées de manière rigoureuse, pour protéger la population contre le bruit routier, assurer la sécurité et dans le respect de l'autonomie des Cantons et des Communes.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELLIER.

Lih

Christelle Luisier Brodard

21

Michel Staffoni

Copies

- DICIRH (DGMR)
 - OAE